|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 juin 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

Emballage de présentation de quantités limitées

Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : La présente proposition vise à autoriser l’utilisation d’emballages de présentation d’une masse brute maximale ne dépassant pas 550 kg dans l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), comme elle l’est déjà dans le Règlement des États-Unis d’Amérique concernant les matières dangereuses (disposition 49 du Code de réglementation fédérale). La réduction de la quantité de matériau d’emballage utilisée serait l’un des principaux avantages d’une telle mesure. |
| **Mesure à prendre** : Modifier le texte du chapitre 3.4 de l’ADR afin d’autoriser l’utilisation d’emballages de présentation de quantités limitées destinés au commerce de détail d’une masse brute maximale ne dépassant pas 550 kg. |
| **Documents** : INF.46 − Emballage de présentation de quantités limitées (COSTHA) (session de printemps 2018 − Réunion commune RID/ADR/ADN). |
|  |

Introduction

1. Beaucoup de produits de consommation satisfont aux critères de classement de l’une des neuf classes de marchandises dangereuses. Compte tenu de la quantité limitée de matériau placée à l’intérieur des emballages destinés à la vente individuelle, ils remplissent les conditions requises pour être transportés par la route en quantité limitée s’ils sont placés dans un emballage extérieur dont la masse brute maximale ne dépasse pas 30 kg (sect. 3.4.2 de l’ADR).

2. Les prescriptions d’emballage à la section 3.4.3 de l’ADR autorisent l’utilisation d’un emballage intérieur contenu dans un emballage extérieur robuste. Des exceptions sont prévues pour les emballages remplissant les conditions requises tels que les bacs à housse extensible ne dépassant pas 20 kg.

3. Toutefois, de nombreux magasins de vente au détail sont en train d’abandonner la présentation traditionnelle des biens de consommation sur des rayons au profit d’« emballages de présentation » de produits. Ces emballages de présentation sont montés avant la distribution. Ils sont « ouverts » et directement posés sur le sol du magasin, où ils servent de présentoir.

4. Les emballages de présentation ont notamment pour avantage une réduction de la quantité de matériau d’emballage nécessaire dans le cadre de la distribution (moins de gaspillage de carton dur) ainsi qu’une réduction de l’espace nécessaire dans les rayons, de la main d’œuvre nécessaire pour remplir les rayons et de la manutention des colis.

5. Les dispositions actuellement énoncées aux sections 3.4.2 et 3.4.3 de l’ADR excluent toute utilisation d’emballages de présentation pour les colis contenant des quantités limitées car la masse brute du présentoir peut dépasser 500 kg.

6. Aux États-Unis d’Amérique, des dispositions relatives aux emballages de présentation ont été adoptées dans les règlements (disposition 49 du Code de réglementation fédérale, par. 173.156 c)) et des autorisations ont été accordées au moyen de dérogations. Les emballages de présentation doivent remplir les prescriptions suivantes :

« c) *Emballages de présentation*. Les emballages de présentation (…) de produits de consommation ou de colis contenant des quantités limitées qui dépassent la limite de poids maximal brut fixée à 30 kg peuvent être transportés dans un conteneur/remorque par un service de remorque sur wagon plat ou de conteneur sur wagon plat, une remorque de véhicule rail-route (“roadrailer”) et/ou un système rail-route (“railrunner”), un véhicule motorisé, ou encore un cargo aux conditions suivantes :

1) *Emballage*. Les emballages combinés doivent être conformes aux prescriptions [générales d’emballage] de la sous-partie B de la présente partie et remplir les conditions suivantes, selon le cas :

i) Les emballages primaires doivent respecter les limites applicables aux quantités par emballage intérieur prescrites [pour la classe de danger représentative] ;

ii) Les emballages primaires doivent être rangés dans des bacs qui empêchent le mouvement des colis à l’intérieur de l’emballage combiné complet pendant le transport ;

iii) Les bacs doivent être placés dans une boîte en carton dur qui doit être arrimée au moyen de sangles de fixation et bloquée sur une palette par des sangles de métal, de tissu ou de plastique de manière à constituer une seule unité palettisée ; et

iv) La quantité nette maximale de matières dangereuses dont le transport est autorisé dans une unité palettisée est de 550 kg (1 210 livres).

2) *Marquage*. L’extérieur de chaque colis doit porter un marquage simple et durable conformément à l’une des dispositions suivantes, selon le cas :

i) (…)

ii) Les mots “Quantité limitée” comme prévu au paragraphe 172.315 du présent sous-chapitre. ».

7. Toutes les autres prescriptions qui s’appliquent aux marchandises dangereuses envoyées en quantité limitée s’appliquent aussi aux colis visés.

8. Les emballages de présentation ayant été conditionnés conformément aux dispositions ci-dessus ont depuis longtemps un bilan satisfaisant en matière de sécurité par véhicule routier, par chemin de fer et par bateau aux États-Unis d’Amérique, où ces dispositions ont été adoptées il y a plus de vingt ans.

9. On trouvera dans l’annexe au présent document des informations complémentaires fournies par le COSTHA, notamment des exemples d’emballages de présentation.

Proposition

10. Le COSTHA demande à la Réunion commune de réfléchir à l’intérêt que présenterait l’adoption et l’insertion du texte suivant au chapitre 3.4 de l’ADR :

« [3.4.5] Les emballages de présentation de colis contenant des quantités limitées de produits de consommation sont exemptés de la limite de poids brut énoncée au paragraphe 3.4.1.2 s’ils sont emballés conformément aux dispositions suivantes :

a) Les emballages extérieurs doivent être conformes aux prescriptions générales énoncées aux paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 ;

b) Les emballages intérieurs doivent être solidement arrimés dans des bacs de manière à empêcher tout déplacement de leur contenu ;

c) Les bacs doivent être placés dans un emballage extérieur robuste qui est solidement fixé à une palette par des sangles de métal, de plastique ou de tissu afin de former une unité palettisée ;

d) La masse brute du colis complet ne doit pas dépasser 550 kg. ».

Justification

Sécurité : L’alignement sur le texte de la disposition 49 du Code de réglementation fédérale des États-Unis d’Amérique devrait offrir un niveau de sécurité équivalent à celui que présente l’expédition de quantités limitées au titre des dispositions énoncées au chapitre 3.4, comme en témoigne l’introduction par la Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA) du permis spécial 11458 dans le Règlement concernant les matières dangereuses.

Faisabilité : Ces dispositions sont déjà appliquées en toute sécurité sur le territoire des États-Unis d’Amérique depuis plus de vingt ans et permettent de réduire les déchets, les coûts et la manutention des colis.

Annexe

Exemples d’emballages de présentation

Afin de répondre à la demande croissante des revendeurs, certains de nos membres leur proposent une grande variété d’unités de stock prêtes à être exposées en magasin. Ces unités permettent aux revendeurs de réduire les coûts de main-d’œuvre, de manutention et de mise en place, rendent moins nécessaire la reconstitution des stocks et incitent davantage les clients à faire des achats par impulsion. Différents exemples d’emballages de présentation sont présentés ci-après.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Présentoir** | **Colis prêt à être exposé**  *Tel qu’il est envoyé* | | **Présentoir constitué d’un quart  de palette** |
| *Au moment du déballage* | |
| *Tel qu’il se présente en magasin* | |
| **Présentoir constitué d’une demi-palette**  FABL_HP42_TIDER.jpg | | **Présentoir constitué d’une palette entière** | |

Tous les produits de consommation peuvent être présentés sous cette forme, notamment ceux qui sont classés parmi les substances/marchandises dangereuses et auxquels s’applique la réglementation pertinente. Des exemples de marchandises dangereuses composées de produits réglementés fabriquées par certains de nos membres sont présentés ci-après.

|  |  |
| --- | --- |
| **Types de marchandises dangereuses** | **Exemples** |
| Aérosols inflammables et ininflammables (boîte de plastique ou de métal) | Désodorisants, laques capillaires, mousses  à raser, agents antitranspiration |
| Liquides inflammables (contenants  en verre ou en plastique) | Produits de coiffage, lotions après rasage, lotion tonique pour la peau, cosmétiques |
| Matières solides inflammables | Déodorant en bâton |
| Matières comburantes | Additifs de blanchissage du linge |
| Matières corrosives | Gels détergents pour lave-vaisselle automatique, additifs de blanchissage du linge |
| Appareils alimentés par batterie  au lithium | Rasoirs et brosses à dents rechargeables |
| Matières dangereuses pour l’environnement | Désinfectants, shampoings antipelliculaires, désodorisants |

Lorsqu’un colis prêt à être transformé en présentoir contient des marchandises dangereuses composées de produits réglementés et a un poids brut supérieur à 30 kg, il est expédié conformément aux conditions prévues dans la disposition 49 du Code de réglementation fédérale 173.156 c) [Nota : En février 2016, la PHMSA a incorporé dans le Règlement concernant les matières dangereuses des dispositions autorisant l’octroi de permis multiples et de longue durée. Les dispositions relatives au permis spécial 11458 ont été incorporées au paragraphe 173.156 c)]. Les prescriptions particulières concernant l’expédition d’emballages de présentation sont les suivantes :

1. Les emballages intérieurs doivent être conformes aux prescriptions relatives aux quantités limitées.

2. Les produits doivent être placés dans des bacs pour éviter tout mouvement des conteneurs individuels.

3. Les bacs doivent être empilés et recouverts d’une boîte en carton dur qui est fixée à la palette par des sangles de métal, de tissu ou de plastique afin de constituer une seule unité palettisée.

4. La quantité maximale nette de substances dangereuses contenue dans une unité palettisée doit être de 550 kg.

5. Une marque portant les mots “Quantité limitée” doit être apposée sur l’extérieur de la boîte en carton dur.

|  |
| --- |
| C:\Users\stokes.jh\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\XTDTCX1J\Full pallet display short (002).JPG  *Exemple d’un colis complet contenant un emballage de présentation construit conformément  aux dispositions du paragraphe 173.156 c)* |

Aux États-Unis d’Amérique, le transport de quantités limitées dans les emballages de présentation décrits ci-dessus présente un niveau de sécurité équivalent à l’expédition de quantités limitées conformément aux dispositions du paragraphe 173.150-155 et du paragraphe 173.306, ce qu’a mis en évidence l’incorporation par la PHMSA du permis spécial 11458 dans le Règlement concernant les matières dangereuses. Quant à nos membres, ils n’ont connu aucun problème de rupture d’emballage avec ces emballages de présentation depuis 2002, date à laquelle un permis spécial 11458 a été octroyé pour la première fois.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/21. [↑](#footnote-ref-3)